

<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	
<b>MOTS-CLÉS</b>	<b>Certificat médical maritime, restrictions géographiques</b>
<b>N° DOSSIER</b>	<b>MH-0114-21</b>
<b>SECTEUR (maritime ou aéronautique)</b>	<b>Maritime</b>
<b>OCCUPATION</b>	<b>Inconnue</b>
<b>DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)</b>	<b>Embolie pulmonaire – (Utilisation de Coumadin)</b>
<b>RÉVISION</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	<b>Le 14 février 2013</b>
<b>CONSEILLER</b>	<b>D<sup>r</sup> Trevor Jain</b>
<b>DÉCISION</b>	<b>La décision du ministre des Transports est confirmée.</b>
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	<b>Restriction du certificat médical maritime – « Proximité du littoral, classe 2 » : voyage à 25 milles marins ou moins du littoral, dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis (à l'exception de Hawaï) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le demandeur n'a pas nié qu'il prenait du Coumadin, ni insinué qu'il y avait des lacunes dans les normes appliquées à son certificat médical. De l'avis du conseiller, Transports Canada a prouvé qu'en accordant cette restriction, il se conforme à la réglementation et aux normes médicales actuelles relatives au certificat médical du demandeur. La décision du ministre d'imposer une restriction géographique au certificat médical du demandeur au motif qu'il prend des médicaments anticoagulants pour une embolie pulmonaire antérieure est confirmée.</b>
<b>APPEL</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	
<b>CONSEILLERS</b>	
<b>DÉCISION</b>	
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	
<b>AUTRES COMMENTAIRES</b>	